

Arrêt

n° 352 079 du 31 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2026 prise en application de l'ancien article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 15 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque liminaire relative au droit applicable

1.1. A titre liminaire, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») souligne que le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ».

Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;

- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

Le Règlement Qualification, en son article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », prévoit ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ».

Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique immédiatement à la présente affaire.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, en son article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026* » et que « *[l]es demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 9 février 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »).

Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle qu'elle a été modifiée. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ».

A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

En l'espèce s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit se poursuivre selon les anciennes règles de procédure.

1.2. Par ailleurs, en ce qui concerne les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ou pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le Conseil du contentieux des étrangers entend mettre en évidence ce qui suit :

1.2.1. L'ancien article 48/3, § 1er de la loi du 15 décembre 1980, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Cet article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Désormais, l'article 3, 5) du Règlement Qualification susmentionné, définit le terme « réfugié » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du*

pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ». Il en résulte que l'article 3, points 1) et 5), du Règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

1.2.2. De même, l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004). Désormais, l'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire » comme suit : « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays ».

L'article 15 du même Règlement indique: « Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont: a) la peine de mort ou l'exécution; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6), du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'ancien article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

2. En l'espèce, une ordonnance fondée sur l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 a été prise le 15 janvier 2026. Les parties ont ensuite été convoquées, le 13 mai 2026, à l'audience fixée au 1er juin 2026, laquelle s'est tenue avant le 12 juin 2026.

Il s'ensuit qu'avant cette dernière date, non seulement le recours était pendant, mais une procédure au sens de l'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 avait déjà été appliquée et l'affaire avait déjà été fixée et examinée à l'audience.

La situation relève dès lors de la disposition transitoire prévue à l'article 5.12, § 3, de la loi CCE.

Par conséquent, nonobstant les effets conférés à la nouvelle loi à compter du 12 juin 2026, la présente procédure doit se poursuivre, pour les étapes qui restent à accomplir, conformément aux dispositions procédurales applicables antérieurement à cette date. Elle demeure ainsi notamment régie par les articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 39/59, 39/73 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, dans leur version antérieure.

Cette conclusion n'est pas affectée par le fait que l'article 5.1, § 1er, 1°, de la loi CCE abroge les anciens articles 39/1 et 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que son article 5.1, § 1er, 3°, abroge le chapitre 5 du titre Ier bis de cette même loi, qui comprenait notamment les anciens articles 39/56 à 39/85. L'article 5.12, § 3, maintient en effet expressément l'application des dispositions antérieures aux procédures dont l'examen juridictionnel était suffisamment avancé avant le 12 juin 2026.

3. Absence de la partie défenderesse à l'audience

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.
Lorsque la partie requérante ne comparet pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] »

Cette disposition ne contraignait pas le juge, qui constatait le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens, Conseil d'État, arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraînait pas davantage un renversement de la charge de la preuve (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffisait en effet pas à établir le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui conférait l'ancien article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte qu'en cas de défaut de la partie défenderesse à l'audience, il incombait au Conseil, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'ancien article 39/73 précité, de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale. Il n'était toutefois pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens, Conseil d'État, arrêts nos 227 364 et 227 365 du 13 mai 2014).

L'ancien article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispensait néanmoins pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue. Elle pourrait notamment y être amenée à fournir au Conseil des éclaircissements rendus nécessaires par la tournure des débats ou à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où son absence empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction propre dans le cadre procédural applicable, de se prononcer en toute connaissance de cause, celui-ci pourrait ordonner à la partie défenderesse d'examiner les éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'ancien article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, ou, le cas échéant, annuler la décision attaquée.

4. Faits et procédure

4.1. La requérante est de nationalité togolaise, d'origine ethnique guin et de confession catholique. Née le 28 juillet 1984 à Lomé, elle est mariée et mère de quatre enfants. Seul son fils cadet, D. T. N., l'accompagne en Belgique.

Selon ses déclarations, en avril 2021, des oncles de son époux les auraient informés que D. T. N. devrait accomplir, avant l'âge de sept ans, des rites liés à la tradition familiale adangbé.

Le 28 novembre 2022, D. T. N. aurait disparu alors qu'il jouait avec d'autres enfants. Le mari de la requérante aurait sollicité le chef du village, puis signalé la disparition à la police. Le 3 décembre 2022, une cousine du mari, D. M., aurait informé la requérante que l'enfant se trouvait dans un couvent vaudou. Elle lui aurait demandé de venir de nuit, habillée comme une adepte. La requérante aurait ainsi récupéré son fils et se serait réfugiée avec lui chez le « Frère M. », pasteur de son église.

L'enfant aurait ensuite présenté de la fièvre, des vomissements et des éruptions cutanées, nécessitant des consultations médicales les 4 et 7 décembre 2022. La requérante affirme avoir ensuite reçu des menaces de sa belle-famille, qui l'accusait de sorcellerie et exigeait le retour de D. T. N. au couvent.

4.2. Elle aurait quitté le Togo pour le Ghana, avant de prendre l'avion depuis Accra le 2 février 2023 et d'arriver en Belgique le lendemain. Elle a introduit sa demande de protection internationale le 9 février 2023. En septembre 2024, D. T. N. a été diagnostiqué épileptique en Belgique.

La requérante a été entendue au CGRA le 23 mai 2025, en français et en présence de son conseil.

4.3. Par décision du 31 octobre 2025, la partie défenderesse a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision constitue l'acte attaqué.

La partie défenderesse estime, en substance, que l'enlèvement et la séquestration allégués du fils de la requérante dans un couvent vaudou ne sont pas crédibles au regard des divergences chronologiques, du caractère invraisemblable des circonstances relatées et des incohérences concernant l'accès au couvent. Elle considère également que les menaces invoquées sont insuffisamment circonstanciées et que les documents produits ne permettent pas d'établir les persécutions alléguées. Enfin, si elle ne conteste pas l'épilepsie de l'enfant, elle estime qu'aucun élément concret ne démontre qu'il serait personnellement persécuté en raison de cette maladie ni que les personnes épileptiques font systématiquement l'objet de persécutions ou d'atteintes graves au Togo.

5. Thèse de la partie requérante

5.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de cette même loi ainsi que des articles 1er à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, ainsi que la méconnaissance du devoir de minutie, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

5.2. La requête minimise la divergence d'un mois sur la date de l'enlèvement, qu'elle attribue aux conditions de l'entretien à l'Office des étrangers et à l'agitation de l'enfant, tout en soulignant que la correction a été spontanée.

Elle reproche à la partie défenderesse une appréciation subjective des circonstances de l'enlèvement et soutient que le récit est cohérent avec le contexte familial et social togolais.

Elle affirme que les menaces de la belle-famille et des adeptes du culte sont réelles et n'ont pas été correctement appréciées.

Elle invoque les informations générales relatives au vaudou, lesquelles font état d'internements initiatiques, de pressions familiales et, dans certains cas, de violences ou de séquestrations.

Concernant l'épilepsie de D. T. N., elle dénonce une appréciation trop favorable de la situation au Togo et insiste sur les risques de stigmatisation, d'exclusion, de violences et de difficultés d'accès aux soins.

Elle estime que la situation socio-économique des parents ne suffit pas à protéger l'enfant et critique l'ancienneté des sources utilisées par la partie défenderesse.

Elle soutient que les documents produits, notamment la déclaration de disparition, constituent un commencement de preuve et justifient le bénéfice du doute.

Enfin, elle invoque l'ancien article 48/7 et, concernant la protection subsidiaire, l'ancien article 48/4, § 2, b), estimant que les autorités togolaises ne pourraient assurer une protection effective et que la requérante risquerait des traitements inhumains ou dégradants.

5.3. Elle demande, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin que la partie défenderesse procède à une instruction complémentaire.

5.4. La partie requérante joint à sa requête un document présenté comme une déclaration de disparition établi le 29 novembre 2022 par le commissariat central de la ville de Lomé. Ce document indique que son époux avait signalé la disparition de D. T. N., survenue la veille alors que celui-ci jouait avec d'autres enfants.

6. Cadre juridique et appréciation du Conseil

6.1. Conformément à l'article 4 du règlement (UE) 2024/1347, il appartient au demandeur de présenter tous les éléments disponibles de nature à étayer sa demande et de coopérer pleinement à leur appréciation. Le fait qu'un demandeur ait déjà subi des persécutions ou des atteintes graves, ou ait déjà fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes, constitue une indication sérieuse de la crainte ou du risque allégué, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que ces faits ne se reproduiront pas. Lorsqu'un aspect des déclarations n'est pas étayé par une preuve documentaire ou autre, aucune preuve supplémentaire n'est requise si les conditions cumulatives prévues à l'article 4, paragraphe 5, sont remplies, notamment si le demandeur a réellement tenté d'étayer sa demande, a présenté les éléments pertinents à sa disposition, a fourni une explication satisfaisante quant aux éléments manquants, a livré des déclarations cohérentes et plausibles et si sa crédibilité générale est établie.

Le Conseil examine dès lors si les éléments invoqués par la requérante permettent d'établir qu'elle remplit les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347 pour bénéficier du statut de réfugié ou, à défaut, celles prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du même règlement pour bénéficier du statut de protection subsidiaire.

6.2. En l'espèce, la requérante fonde sa demande de protection internationale sur la crainte d'être persécutée, voire tuée, par des membres de sa belle-famille en raison de son opposition à l'initiation rituelle de son fils et du fait qu'elle l'aurait soustrait à un couvent vaudou. Elle craint également que son fils soit à nouveau enlevé, séquestré et maltraité à des fins initiatiques et qu'en raison de son épilepsie, il soit exposé à la stigmatisation, à l'exclusion sociale ainsi qu'à des difficultés d'accès aux soins.

La partie défenderesse a refusé la protection internationale, estimant que l'enlèvement de l'enfant et les menaces alléguées ne sont pas crédibles, que les documents produits sont insuffisants et que son épilepsie n'établit pas, à elle seule, un risque personnel de persécution ou d'atteinte grave au Togo.

6.3. Le Conseil constate que la partie défenderesse a procédé à un examen individualisé, objectif et suffisamment circonstancié de la demande de protection internationale de la requérante. Les motifs de la décision attaquée exposent clairement les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution ni un risque réel d'atteinte grave. Il appartient néanmoins au Conseil, statuant après le 12 juin 2026, d'apprécier la portée de ces motifs au regard des conditions de fond fixées par le règlement (UE) 2024/1347.

Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont pertinents, se vérifient à la lecture du dossier administratif et suffisent à fonder la décision attaquée. Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de renverser cette analyse ni d'établir le bien-fondé des craintes invoquées.

6.4.1. Sur la motivation de la décision et l'obligation de confrontation, la partie requérante invoque la violation de l'ancien article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des articles 1er à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle estime que les motifs de la décision sont insuffisants, inadéquats et fondés sur une appréciation excessivement subjective de ses déclarations. Elle

invoque également la méconnaissance de l'obligation de confrontation prévue par l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

Le Conseil constate toutefois que la décision attaquée expose clairement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse considère que la requérante n'établit ni la réalité de l'enlèvement et de la séquestration de son fils dans un couvent vaudou, ni celle des menaces qui en auraient découlé, ni l'existence d'un risque individuel lié à l'épilepsie de l'enfant. Elle examine également les documents produits et précise les raisons pour lesquelles ceux-ci ne permettent pas de modifier son appréciation.

La requérante a, du reste, été en mesure d'identifier et de contester de manière détaillée ces différents motifs dans sa requête. Elle ne démontre dès lors pas que la motivation de la décision l'aurait empêchée de comprendre les raisons du refus ou d'exercer utilement son recours. Le moyen pris d'une violation de l'obligation de motivation formelle n'est donc pas fondé.

Quant à l'article 17, § 2, précité, la partie requérante se limite toutefois, dans l'exposé de son moyen, à reproduire cette disposition sans identifier précisément une contradiction déterminante sur laquelle elle n'aurait pas été invitée à s'expliquer ni exposer le préjudice concret qui en aurait résulté.

Cette disposition n'impose, par ailleurs, pas à la partie défenderesse de confronter le demandeur à chaque déduction qu'elle pourrait tirer, après l'entretien, de la comparaison de ses différentes déclarations et des pièces du dossier. En tout état de cause, la requérante dispose, dans le cadre du présent recours de plein contentieux, de la possibilité de fournir toutes les explications qu'elle estime utiles. Le grief n'est dès lors pas fondé.

6.4.2. Sur la disparition et l'enlèvement allégué de D. T. N., la partie défenderesse relève, quant à la date de la disparition, que la requérante a initialement situé l'enlèvement de son fils à la fin du mois de décembre 2022 dans son questionnaire complété à l'Office des étrangers, avant de déclarer au Commissariat général que celui-ci avait eu lieu à la fin du mois de novembre 2022. Elle considère que cette fluctuation affecte la crédibilité du récit dès lors qu'elle porte sur l'événement à l'origine des problèmes invoqués.

La partie requérante répond que cette divergence ne porte que sur un mois et ne modifie pas la substance du récit. Elle souligne que la requérante a spontanément rectifié son erreur et attribue celle-ci aux conditions de l'entretien à l'Office des étrangers ainsi qu'à l'agitation de son fils, présent lors de celui-ci.

Le Conseil ne peut suivre cette argumentation. La divergence ne concerne pas un élément secondaire, mais la date du fait générateur de l'ensemble des problèmes allégués. Si la rectification spontanée constitue un élément à prendre en considération, elle n'explique pas l'origine de l'erreur. Les considérations générales relatives aux conditions des entretiens à l'Office des étrangers ne démontrent pas que l'entretien de la requérante aurait été entaché d'une irrégularité ni que ses déclarations auraient été incorrectement retranscrites. Cette divergence doit, en outre, être appréciée conjointement avec les autres anomalies du récit.

Quant aux circonstances de l'enlèvement, la partie défenderesse estime invraisemblable que les oncles de l'époux de la requérante aient enlevé l'enfant sans avertissement. Elle relève que les parents avaient été informés, dès avril 2021, que leur fils devait accomplir les rites avant l'âge de sept ans, qu'ils ne s'étaient pas opposés à cette annonce et qu'aucune nouvelle discussion n'avait eu lieu pendant environ un an et demi.

La partie requérante qualifie cette appréciation de subjective. Elle soutient que l'absence de nouvelle discussion ne rend pas l'enlèvement invraisemblable et que la requérante, en tant que femme dans la société togolaise, n'aurait pas été en mesure de s'opposer ouvertement aux décisions prises par la famille de son mari concernant l'enfant.

Le Conseil considère néanmoins que ces explications ne permettent pas de comprendre l'enchaînement des faits allégués. À supposer même que la requérante n'ait pas été en mesure de manifester ouvertement son opposition, il reste inexplicable que les membres de la belle-famille aient procédé, sans nouvelle discussion ni mise en demeure, à l'enlèvement clandestin d'un enfant âgé de trois ans, alors qu'ils avaient eux-mêmes indiqué que les rites pouvaient intervenir jusqu'à l'âge de sept ans. L'argument relatif à la position générale des femmes au Togo n'est étayé par aucun élément individualisé susceptible d'expliquer le comportement précis attribué aux oncles de l'époux.

La partie défenderesse relève, s'agissant en particulier de la sortie du couvent, que la requérante a déclaré que les entrées et sorties du couvent étaient libres, tout en affirmant avoir dû s'y rendre de nuit et se déguiser en adepte afin de récupérer son fils. Elle estime ces déclarations incohérentes.

La partie requérante rappelle les circonstances générales dans lesquelles l'enfant aurait été récupéré, notamment l'intervention de la cousine de son époux, mais ne fournit aucune explication précise permettant de concilier le libre accès allégué au couvent avec les précautions particulières qui auraient été imposées à la requérante.

Le Conseil estime que cette incohérence porte sur les modalités mêmes de l'événement central du récit et renforce les doutes quant à la réalité de la séquestration alléguée.

La partie défenderesse constate, en ce qui concerne les menaces et la fuite vers le Ghana, que la requérante n'a pas été en mesure de dater les menaces de sa belle-famille ni d'en fournir une description suffisamment circonstanciée. Elle relève également que celle-ci a situé son départ vers le Ghana au 14 janvier 2023 devant l'Office des étrangers et au 18 décembre 2022 lors de son entretien personnel.

La partie requérante réaffirme que des féticheurs et des adeptes du culte se seraient présentés au domicile familial, auraient prononcé des paroles incantatoires et exigé le retour de l'enfant. Elle soutient que la partie

défenderesse a isolé les déclarations de leur contexte et n'a pas suffisamment tenu compte de l'influence des cultes traditionnels.

Le Conseil observe cependant que la requête ne fournit pas davantage d'indications précises sur les dates, la fréquence, les auteurs ou le contenu concret des menaces. Elle n'apporte par ailleurs aucune explication à la divergence relative à la date du départ vers le Ghana. Compte tenu du rôle déterminant attribué à ces menaces dans la décision de quitter le pays, il pouvait raisonnablement être attendu de la requérante qu'elle en fournisse une relation plus précise. La divergence relative au départ affecte, quant à elle, la chronologie immédiate de la fuite et s'ajoute aux autres carences du récit.

6.4.3. Sur les documents produits, la partie défenderesse considère que les documents d'identité et d'état civil établissent des éléments non contestés, mais ne démontrent pas les persécutions alléguées. Elle estime que les documents médicaux et les photographies établissent que D. T. N. a été malade en décembre 2022, sans permettre de relier ses symptômes à un séjour dans un couvent. Elle juge également l'attestation de JELED-Togo trop générale et la déclaration du Frère M. insuffisamment probante en raison de son caractère privé.

La partie requérante soutient que les pièces doivent être appréciées conjointement et qu'elles constituent, à tout le moins, un commencement de preuve. Elle produit en outre une déclaration de disparition établie le 29 novembre 2022 par le commissariat central de la ville de Lomé, laquelle confirmerait que le père de l'enfant a signalé sa disparition dès le lendemain des faits.

Le Conseil estime que cette nouvelle pièce permet de tenir pour établi qu'une déclaration de disparition a été enregistrée au nom de D. T. N. le 29 novembre 2022. Sa portée demeure toutefois limitée. Elle restitue essentiellement les déclarations du père de l'enfant et ne démontre ni que celui-ci a été enlevé par les oncles de son père, ni qu'il a été détenu dans un couvent, ni que la requérante l'en a fait sortir dans les circonstances relatées. Elle ne contient aucune indication quant à l'identité d'éventuels ravisseurs et ne concerne pas les menaces ultérieures.

Les autres documents ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité du récit. Les pièces médicales ne déterminent pas l'origine des symptômes constatés en décembre 2022, l'attestation de JELED-Togo n'explicite pas sa méthodologie de vérification et la déclaration du Frère M. demeure un témoignage privé dont la véracité ne peut être objectivement contrôlée. Examinés conjointement avec les déclarations de la requérante, ces éléments ne remédient pas aux incohérences et invraisemblances affectant les faits déterminants.

6.4.4. Sur les informations relatives au vaudou, pour contester l'appréciation de la partie défenderesse, la requête invoque des informations selon lesquelles des enfants peuvent être internés dans des couvents à des fins initiatiques et un refus peut, dans certains cas, donner lieu à des pressions familiales, des menaces, des violences, des séquestrations ou des enlèvements.

Le Conseil constate que les informations versées au dossier confirment que l'internement temporaire d'enfants dans des couvents vaudous est pratiqué dans le sud du Togo. Certaines sources mentionnent également des violences ou des séquestrations liées au refus d'une succession ou d'une initiation.

Ces informations présentent toutefois une situation nuancée. Certaines sources indiquent qu'une autre personne peut être désignée, que le refus peut faire l'objet de négociations et que ses conséquences varient selon les familles, les divinités et les circonstances. Les sources ne permettent donc pas de dégager une règle uniforme applicable à toute personne refusant une pratique initiatique.

Le Conseil ne conteste dès lors ni l'existence de pratiques initiatiques ni la possibilité que des conflits familiaux liés au vaudou donnent lieu, dans certains cas, à des pressions ou à des violences. Ces informations générales ne suffisent cependant pas à établir que la requérante et son fils ont personnellement été confrontés aux faits allégués. Elles ne permettent pas de pallier les carences portant sur les circonstances essentielles de leur récit.

6.4.5. Sur la protection des autorités togolaises, la partie requérante soutient que les autorités togolaises ne seraient pas en mesure de lui assurer une protection effective en raison de l'influence des cultes traditionnels et des liens que ceux-ci entretiendraient avec les autorités. Elle invoque également les difficultés à porter devant les juridictions les conflits liés au vaudou.

Le Conseil observe toutefois que, selon les déclarations mêmes de la requérante, le chef du village a organisé des recherches après la disparition et la police a entrepris des démarches. La déclaration de disparition produite avec le recours confirme que le signalement de l'enfant a été enregistré par un service de police. La requérante ne démontre pas avoir sollicité les autorités à la suite des menaces alléguées ni que celles-ci auraient refusé de lui accorder leur protection.

Certes, les informations disponibles indiquent que les conflits strictement liés à la succession d'une prêtrise sont généralement réglés par les chefs traditionnels et sont rarement portés devant les juridictions ordinaires. Elles ne démontrent toutefois pas que les autorités refuseraient de traiter des faits pénalement répréhensibles tels qu'un enlèvement, des violences ou des menaces. Certaines informations précisent au contraire que les auteurs d'actes criminels commis sous couvert de pratiques vaudoues peuvent être remis aux autorités afin d'être sanctionnés.

En tout état de cause, la question de la protection des autorités ne se pose concrètement que lorsque les faits imputés à des acteurs non étatiques sont préalablement établis, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.4.6. Sur l'épilepsie de D. T. N., la partie défenderesse ne conteste pas que D. T. N. a été diagnostiqué épileptique en Belgique ni que les personnes atteintes de cette maladie peuvent être confrontées au Togo à la stigmatisation et à l'exclusion sociale. Elle considère cependant que les informations disponibles ne permettent pas d'établir l'existence d'une persécution de groupe affectant systématiquement toutes les personnes épileptiques. Elle relève également que les crises ont commencé en Belgique, que la famille au Togo n'en est pas informée et que les parents, instruits, professionnellement actifs et domiciliés à proximité de Lomé, disposent d'une situation leur permettant d'assurer la prise en charge de l'enfant. La partie requérante reproche à la partie défenderesse une lecture excessivement positive de la situation. Elle produit des informations faisant état de croyances associant l'épilepsie à la sorcellerie ou à une malédiction, de discriminations, d'exclusions scolaires, de violences ainsi que de difficultés d'accès aux soins spécialisés. Elle soutient que la situation socio-économique des parents ne met pas l'enfant à l'abri de ces difficultés et critique l'ancienneté des sources utilisées dans la décision.

Le Conseil ne minimise pas les difficultés auxquelles les personnes épileptiques peuvent être confrontées au Togo. Les informations produites font effectivement état de croyances surnaturelles, d'attitudes de rejet, de discriminations et de déficiences dans la prise en charge. Elles ne permettent toutefois pas de conclure que tout enfant atteint d'épilepsie subirait, du seul fait de cette maladie, des actes suffisamment graves ou systématiques pour constituer une persécution.

La requérante ne fournit, en outre, aucun élément individualisé permettant de considérer que D. T. N. serait particulièrement ciblé. Les crises ayant commencé en Belgique, les membres de la famille demeurés au Togo n'en sont pas informés. Le lien allégué entre son épilepsie et le rituel vaudou repose, quant à lui, sur les faits précédemment jugés non crédibles. Enfin, la proximité de la capitale, le niveau d'instruction et la situation professionnelle des parents constituent des éléments personnels pertinents permettant de considérer qu'il n'est pas établi que l'enfant serait privé de toute prise en charge, de toute scolarisation ou de toute protection familiale.

Quant aux difficultés d'accès aux soins, une qualité ou une disponibilité des traitements inférieure à celle offerte en Belgique ne suffit pas, en elle-même, à établir une persécution. La requérante ne démontre pas que des soins seraient intentionnellement refusés à son fils pour l'un des motifs prévus par la Convention de Genève ni qu'il serait exposé à une privation délibérée de soins atteignant le seuil de gravité requis.

6.4.7. Sur l'ancien article 48/7 et le bénéfice du doute, la partie requérante invoque l'ancien article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que les menaces et persécutions antérieures créeraient une présomption « irréfragable » que la requérante serait à nouveau ciblée en cas de retour. Elle sollicite également le bénéfice du doute.

Le Conseil rappelle que cette disposition ne crée pas une présomption irréfragable. Son application suppose que le demandeur établisse avoir déjà subi une persécution, une atteinte grave ou une menace directe. Or, les faits antérieurs invoqués par la requérante ne sont pas tenus pour établis. La condition préalable à l'application de cette disposition n'est donc pas remplie.

Le bénéfice du doute ne peut, par ailleurs, pallier un récit affecté, dans ses éléments essentiels, par plusieurs incohérences, imprécisions et invraisemblances non valablement expliquées. Les déclarations de la requérante ne pouvant être considérées comme suffisamment cohérentes et plausibles, les conditions cumulatives permettant de lui accorder ce bénéfice ne sont pas réunies.

7. Il résulte de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle remplit les conditions prévues aux articles 3, point 5), 9, 10 et 13 du règlement (UE) 2024/1347. Elle ne peut dès lors pas être reconnue réfugiée.

8. Sur le statut de protection subsidiaire, le Conseil constate que la demande examinée sous l'angle de l'article 15, points a) et b), du règlement (UE) 2024/1347 repose sur les mêmes faits que ceux invoqués au titre du statut de réfugié. Ces faits n'étant pas établis, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés de croire que la requérante encourrait la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour.

Quant à l'article 15, point c), du règlement (UE) 2024/1347, le Conseil constate que la requérante ne fournit aucun argument ni élément permettant d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa province d'origine correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé international ou interne au sens de cette disposition.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans les déclarations de la requérante, ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de procédure, aucune indication de l'existence d'une telle situation.

La requérante ne remplit dès lors pas les conditions prévues aux articles 3, point 6), 15 et 18 du règlement (UE) 2024/1347. Le statut de protection subsidiaire ne peut, par conséquent, lui être accordé.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient, pour l'essentiel, au récit et aux écrits de procédure.

10. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne démontre ni la réalité des faits invoqués ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens des articles 3, point 5), 9 et 10 du règlement (UE) 2024/1347. Les éléments du dossier ne permettent pas davantage de conclure à un risque réel d'atteinte grave au sens des articles 3, point 6), et 15 du même règlement.

La décision attaquée est dès lors confirmée. Aucun élément ne justifiant une mesure d'instruction complémentaire, il n'y a pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE